



Les relations commerciales entre la Tunisie et les pays de l'Union européenne dans le domaine agricole

M'Nasri B.

in

Papadopoulou Z. (comp.), Cauwet L. (comp.), Papadopoulou Z. (collab.), Cauwet L. (collab.).
The GATT and Mediterranean agricultural trade

Chania : CIHEAM

Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens; n. 30

1997

pages 97-104

Article available on line / Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=C1000411>

To cite this article / Pour citer cet article

M'Nasri B. **Les relations commerciales entre la Tunisie et les pays de l'Union européenne dans le domaine agricole.** In : Papadopoulou Z. (comp.), Cauwet L. (comp.), Papadopoulou Z. (collab.), Cauwet L. (collab.). *The GATT and Mediterranean agricultural trade* . Chania : CIHEAM, 1997. p. 97-104 (Options Méditerranéennes : Série A. Séminaires Méditerranéens; n. 30)



<http://www.ciheam.org/>
<http://om.ciheam.org/>



LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LA TUNISIE ET LES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE AGRICOLE

Belgacem M'NASRI

Ministère de l'Agriculture, Tunisie

RÉSUMÉ

Les relations commerciales entre la Tunisie et les pays de l'Union Européenne ont été régies, au niveau bilatéral, par des accords commerciaux avec les principaux partenaires et, au niveau multilatéral, par des accords d'association et de coopération avec l'Union Européenne.

Les accords bilatéraux consacrent dans l'essentiel le principe de la réciprocité et du traitement de la Nation la plus favorisée (NPF).

L'accord d'association de 1969 entre la Tunisie et la CEE, et bien que visant l'établissement d'une Zone de Libre Echange (ZLE) et préconisant le maintien et l'intensification des courants traditionnels d'échange ainsi que le renforcement économique et social de la Tunisie, ne compte en fait qu'un volet commercial se traduisant pour la Tunisie, en une communautarisation de certains avantages déjà accordés par la France et pour la CEE en l'application du traitement de la NPF.

L'Accord de coopération de 1976 et le protocole additionnel de 1987 se basent sur le principe de la non réciprocité et du maintien de l'accès préférentiel des produits tunisiens. Les concessions tarifaires varient, selon les produits entre 20% et 100% et couvrent plus de 80% des exportations agricoles tunisiennes contre seulement moins de 50% dans le cadre de l'Accord de 1969.

Le nouvel accord de 1995 couvre les divers domaines de coopération et prévoit l'institution d'une Zone de Libre Echange. Cette ZLE ne concerne à ce stade que les produits industriels. Pour les produits agricoles, il est prévu des mesures de libéralisation progressive des échanges.

Les principales concessions accordées aux exportations tunisiennes sont le maintien des avantages acquis pour les fruits et légumes, le maintien du régime préférentiel de l'accès de l'huile d'olive pour quatre années, la communautarisation partielle des avantages dont bénéficient certains produits au niveau du marché français et l'octroi d'avantages nouveaux pour un nombre limité de produits. Les concessions accordées à l'UE sont le maintien de la situation actuelle d'accès des produits européens sur le marché tunisien.

Le contexte, dans lequel évolueront les échanges extérieurs des produits agro-alimentaires tunisiens, sera caractérisé notamment par des mouvements d'ouverture et de libéralisation aussi bien externes qu'internes offrant à la Tunisie de nouvelles opportunités de promotion et de développement de ses exportations de produits agro-alimentaires qu'elle doit saisir et en tirer le maximum d'avantages possibles dans un environnement de plus en plus concurrentiel, mais soumet parallèlement notre économie à un ensemble de défis inhérents particulièrement à la compétitivité de la production nationale vis-à-vis des produits d'importation sur le marché local.

MOTS CLÉS

Relations commerciales; Echanges de produits agricoles et alimentaires; Accords bilatéraux; Coopération.

I. INTRODUCTION

L'analyse des relations commerciales entre la Tunisie et les pays de l'Union Européenne est appréhendée en adoptant un découpage en quatre périodes correspondant à des étapes significatives de part la portée et le contenu des différents accords à caractère commercial qui ont été conclus entre la Tunisie d'une part, et l'Union Européenne et ses Etats, d'autre part.

1. Depuis l'indépendance et jusqu'en 1969, les relations commerciales ont été essentiellement régies par des accords bilatéraux négociés avec les principaux partenaires commerciaux de la Tunisie.

Ces accords consacrent dans l'essentiel le principe de la réciprocité et du traitement de la Nation la Plus Favorisée (NPF).

2. La période allant de 1969 à 1976 est caractérisée par la conclusion d'un accord d'association entre la Tunisie et la communauté économique européenne (CEE).

Cet accord, supposé être global, s'est limité en fait au seul aspect commercial. Il repose sur le principe de la réciprocité des concessions et accorde des avantages tarifaires pour les seuls grands produits tunisiens d'exportation. En contrepartie, la Tunisie accorde à la CEE le régime de la NPF.

3. De 1976 à 1995, les relations commerciales ont été renforcées par un Accord de Coopération dont les dispositions couvrent plusieurs domaines de coopération (commerciale, technique, économique, financière et sociale).

A durée illimitée, ledit Accord repose sur deux principes fondamentaux: la non-réciprocité des concessions et la globalité.

4. A partir de 1996, les relations commerciales connaîtront, à travers l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Tunisie et l'Union Européenne, une profonde mutation inhérente à l'instauration durable de relations fondées sur la réciprocité, le partenariat et le co-développement et consacrant le principe de la création d'une Zone de Libre Echange.

II - ÉVOLUTION DES ACCORDS CONCLUS ENTRE LA TUNISIE ET LES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE

2.1 LES ACCORDS BILATÉRAUX COMMERCIAUX

Depuis l'indépendance, la Tunisie a constamment entretenu un courant d'échanges commerciaux, sur la base d'accords bilatéraux, avec les pays européens dont notamment ceux du Sud et plus particulièrement la France.

En effet, avec la France, les relations remontaient déjà à la période coloniale pendant laquelle les échanges commerciaux se faisaient dans le cadre d'une « Union Douanière » établie entre les deux pays.

Aussitôt indépendante (en 1956) et soucieuse de réhabiliter son économie et d'assurer les conditions favorables pour le financement de son développement, la Tunisie a accordé une priorité absolue à la promotion de ses exportations et à l'amélioration de sa balance de paiements. De ce fait, elle a entrepris les démarches nécessaires, pratiquement, auprès de tous les pays européens pour la conclusion d'accords commerciaux bilatéraux permettant de lui garantir la continuité et la pérennité de l'exportation de ses produits sur le marché européen.

Ainsi, les premiers accords furent conclus en 1957, soit à peine une année après l'indépendance, avec l'ex-RFA, l'Espagne et le Danemark ; puis dans une seconde étape, c'est avec l'Italie, la Grèce, la Grande Bretagne, le Portugal et les pays du BENELUX qu'a été conclue une deuxième génération d'accords bilatéraux commerciaux en 1958.

A ce niveau, il y a lieu de signaler que le seul pays communautaire avec qui la Tunisie n'a pas conclu un accord bilatéral commercial est l'Irlande.

Du point de vue contenu, les accords bilatéraux visent, dans leur ensemble, le développement des relations commerciales entre les parties contractantes sur la base des principes de l'égalité et de la réciprocité des avantages.

A ce titre, les principales dispositions de ces accords préconisent la nécessité de faciliter et de développer, par tous les moyens appropriés, les échanges de marchandises entre les parties concernées tout en tenant compte des dispositions et des prescriptions de l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce, connu sous le nom du GATT.

Aussi, ces accords consacrent dans l'essentiel le principe de la réciprocité et du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) en ce qui concerne les droits de douane et les formalités douanières.

En outre, ces accords prévoient généralement que le traitement de la NPF ne s'étend pas aux avantages, concessions et exemptions que chacune des parties contractantes accorde ou accordera:

- i. aux pays faisant partie avec elle d'une Union Douanière ou d'une Zone de Libre Echange déjà créée ou à créer dans l'avenir.
- ii. aux avantages que la Tunisie accorde ou accordera à un pays du Maghreb Arabe.

D'un autre côté, et afin de veiller à l'application et au bon fonctionnement des dits accords, ont été créées des commissions mixtes composées de représentants des deux parties contractantes.

Les commissions ont également pour missions, le suivi et l'évaluation de l'évolution des échanges et l'élaboration des recommandations et mesures à prendre en vue de consolider et de promouvoir les échanges entre les deux signataires.

Par ailleurs, les accords ont été, dans la plupart des cas, conclus pour une période limitée à une année renouvelable d'année en année par tacite reconduction tant que l'une ou l'autre des parties contractantes ne l'aura dénoncé par écrit avec un préavis de trois (3) mois avant son expiration.

Enfin, ces accords couvrent généralement l'ensemble des produits échangés entre les parties concernées, sauf que, pour certains pays et pour certains produits dits sensibles, des mesures restrictives ont été prises par l'un ou l'autre des pays signataires, soit pour limiter les quantités échangées (contingents annuels à ne pas dépasser), soit pour limiter la sortie des devises à un niveau tolérable par l'économie (valeur maximum à ne pas dépasser). Il est à signaler que cette dernière mesure est particulièrement appliquée par la Tunisie.

LE CAS PARTICULIER DE L'ACCORD BILATÉRAL AVEC LA FRANCE:

En raison des étroites relations qui liaient la Tunisie à la France depuis la période coloniale, et de l'existence d'une Union Douanière entre les deux pays, les échanges commerciaux ont été, depuis toujours, réalisés dans le cadre d'un régime privilégié.

Aussi et afin de préserver les acquis de la Tunisie, les deux parties ont conclu en 1959, et à la différence des accords signés avec les autres pays européens, une convention commerciale et tarifaire nettement différente des accords commerciaux habituels.

En effet, et en plus du fait de l'abrogation de l'Union douanière, cette convention commerciale et tarifaire se distingue des autres accords par l'introduction du principe d'octroi d'avantages et concessions dépassant le cadre du traitement de la NPF.

Les avantages consistent essentiellement en l'exemption des droits de douane ou en l'application de tarifs douaniers préférentiels pour des produits et les quantités fixées.

Au niveau du contenu de la convention commerciale et tarifaire, il y a lieu de signaler que les principaux avantages accordés aux produits tunisiens exportés sur la France sont l'exemption des droits de douane pour la quasi totalité des produits agricoles, avec toutefois, la fixation d'un contingent annuel de 1 250 000 HI de vins de raisins frais (NC:22-04) dont 750 000 HI à droit nul et 500 000 HI à droit de 5%, ainsi que d'un contingent de 75 000 HI à droit nul pour les jus de fruits (NC:20-07). Les quantités dépassant ce contingent restent soumises à un droit de 5%.

Pour ce qui est des avantages accordés aux produits français exportés sur la Tunisie, il s'agit principalement de:

- (i) l'exemption des droits de douane pour les produits de base, et dont la Tunisie est importatrice nette, tels que les céréales, les produits de la minoterie, le sucre et certains fruits (pommes et poires particulièrement),
- (ii) l'application d'un droit de douane préférentiel de 25% pour les produits relativement sensibles tels que les pâtes et préparations alimentaires, les poissons salés et la levure industrielle,
- (iii) l'application d'un droit de douane préférentiel de 10 à 15% pour les produits moins sensibles tels que les bières, la levure naturelle, le beurre et les bananes,
- (iv) l'application d'un droit de douane préférentiel de seulement 5% pour le lait et la crème de lait,
- (v) la fixation d'un contingent annuel de 2.000 hl de bière de malt en fûts.

Il est entendu que, en dehors de ces avantages spécifiques, les échanges pour les produits non couverts et pour les quantités dépassant les contingents prévus restent régis par le traitement de la NPF.

Par ailleurs, et à l'instar des autres accords, la convention commerciale et tarifaire a été conclue pendant une année renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

2.2 L'ACCORD D'ASSOCIATION DE 1969 ENTRE LA TUNISIE ET LA CEE

L'entrée en vigueur, en 1958, du traité de Rome instituant la CEE, la transformation progressive des conditions économiques des échanges et de la production sur le territoire de la communauté, la mise en place de la Politique Agricole Commune (PAC) et l'existence de relations fortes d'interdépendances entre les Pays Tiers Méditerranéens (PTM) et la Communauté Economique Européenne (CEE) ont amené cette dernière à repenser la nature de ses relations avec les PTM notamment en matière de coopération économique.

Aussi des négociations furent engagées pour la conclusion d'accords dits d'Association ayant pour objectifs le développement, la promotion des échanges commerciaux, ainsi que, la réorganisation et l'harmonisation des règles régissant la coopération entre la CEE et les PTM.

Pour le cas de la Tunisie, les négociations ouvertes en 1963, ont abouti à la finalisation et la signature de l'Accord d'Association en 1969.

Cet accord, d'une durée de 5 années, et bien que visant l'établissement d'une Zone de Libre Echange (ZLE) et préconisant le maintien et l'intensification des courants traditionnels d'échanges ainsi que le renforcement de la contribution de la CEE au développement économique et social de la Tunisie, ne comporte en fait qu'un volet commercial se traduisant, somme toute, en une communautarisation de certains avantages déjà accordés par la France à la Tunisie.

A ce niveau, il y a lieu de signaler que si l'Accord de 1969 a élargi l'aire géographique de l'introduction des produits tunisiens sur l'ensemble du territoire de la CEE, il a par contre imposé des restrictions importantes au niveau des périodes d'exportation et des réglementations douanières visant la limitation, voire la diminution des importations européennes de produits agricoles notamment ceux couverts par la PAC.

En effet, et selon les dispositions de l'Accord, seuls certains grands produits d'exportation ont pu bénéficier d'avantages tarifaires sur le marché européen. En contrepartie, la Tunisie accorde à la CEE le régime de traitement de la NPF.

Les concessions accordées par la CEE aux produits tunisiens varient selon la nature des produits et en fonction de l'organisation interne de la PAC. Les principaux avantages portent sur:

- (i) le rabatement tarifaire à concurrence de 80% pour les agrumes, avec toutefois l'obligation de respecter les règles et mécanismes de la PAC notamment en matière de "Prix de Référence".
- (ii) une préférence commerciale pour l'huile d'olive non raffinée à raison de 0,5 Ecu/100 Kg et une réduction supplémentaire de 5 Ecu/100 Kg à titre d'avantage économique.

Les vins, les céréales, certains fruits et légumes ont été tout simplement exclus du champ de l'Accord ; mais, en contrepartie et pour ces produits, les préférences déjà accordées par la France, dans le cadre du régime préférentiel bilatéral, sont restées en vigueur.

2.3 L'ACCORD DE COOPÉRATION DE 1976 ET LE PROTOCOLE ADDITIONNEL DE 1987

La définition et l'élaboration par la CEE d'une approche globale méditerranéenne en 1972 et par laquelle, il a été notamment prévu de situer la coopération avec les pays riverains du bassin méditerranéen dans une perspective d'ensemble et équilibrée tout en couvrant la coopération commerciale, la coopération financière, la coopération industrielle et la coopération sociale ont amené la CEE à entreprendre des négociations (qui se voulaient être régionales au début) séparées avec les différents pays concernés pour la conclusion d'une nouvelle génération d'accords appelés "Accords de Coopération".

Ces accords qui, pour diverses raisons n'ont pu être élaborés de manière concertée entre les PTM d'une part, et la CEE d'autre part, et n'ont pu de ce fait se cadrer avec l'approche globale méditerranéenne, se sont traduits en fait en accords largement semblables et ne comportent que quelques différences dictées par les particularités et les spécificités des pays concernés.

Pour la Tunisie, et aussi bien pour les autres pays du Maghreb, l'Accord a été signé en 1976. Cet accord, qui constitue le cadre juridique actuellement en vigueur, a été conçu pour une durée illimitée et a un caractère global. Il se base sur le principe de la non réciprocité et du maintien de l'accès préférentiel des produits en provenance de la Tunisie.

Sur le plan commercial, cet accord a prévu des concessions tarifaires variant, selon les produits, entre 20% et 100% et couvrant plus de 80% des exportations agricoles tunisiennes contre seulement moins de

50% dans le cadre de l'Accord de 1969 et a convenu que la Tunisie continuera à bénéficier de l'accès privilégié au marché français.

Parallèlement, et en vue de protéger les intérêts des producteurs communautaires, certaines dispositions et mesures restrictives ont été imposées. Il s'agit particulièrement:

- (i) du respect des règles de la PAC, notamment en matière de mécanisme des prix,
- (ii) de l'application de restrictions quantitatives pour certains produits,
- (iii) de l'octroi des réductions tarifaires à certaines périodes de l'année seulement.

Suite à l'élargissement de la CEE à la Grèce en 1980 et surtout à l'Espagne et au Portugal en 1986, la CEE a été conduite à renégocier ses accords avec les pays du Maghreb en vue de maintenir les courants d'échanges traditionnels et de faire en sorte que les élargissements n'handicapent pas la réalisation des objectifs des accords de 1976.

Ces protocoles d'adaptation ont donc été négociés et conclus en 1987. Les protocoles, dits « protocoles additionnels » stipulent notamment la suppression progressive, pour un nombre limité de produits des droits de douane au cours des mêmes périodes et aux mêmes rythmes que ceux prévus pour l'Espagne et le Portugal.

Les protocoles additionnels arriveront à terme à la fin de 1995, date correspondant à l'achèvement de la période transitoire de 10 années (1986-1995) accordée à l'Espagne et au Portugal pour intégrer totalement leur économie dans celle de la Communauté. Un réexamen du régime des échanges a donc été prévu pour, au plus tard, courant 1995.

En somme, les avantages et concessions accordés à la Tunisie par l'accord de 1976 et le Protocole additionnel de 1987, se résument pour les principaux produits en ce qui suit:

Huile d'olives: Contingent de 46 000 tonnes avec un prélèvement préférentiel.

Agrumes: Contingent de 28 000 tonnes d'oranges en exonération des droits de douane et rabatement tarifaire de 80% pour les quantités supplémentaires et les autres variétés d'agrumes.

Vins: Contingent de 160 000 hl en vrac en exonération des droits de douane, plus de 50 000 hl de vins de qualité (AOC). Pour les vins en bouteilles de plus de 2 litres, le montant forfaitaire ajouté au prix de référence éliminé progressivement de 75% en 1987 à 0% en 1993.

Concentrés de tomates: Contingent de 1 800 tonnes à droit de douane réduit de 30%.

Sardines: Contingent de 100 tonnes à droit nul.

Pulpes d'abricots: Contingent de 4 300 tonnes à droit de douane réduit de 30%.

Légumes: 10 produits bénéficient du démantèlement tarifaire, plus un contingent de 2 600 tonnes de pommes de terre nouvelles.

Comme il a été signalé précédemment, l'accord de coopération de 1976 a convenu que la Tunisie continuera à bénéficier de l'accès privilégié au marché français. C'est dans ce cadre que certaines mesures tarifaires particulières, applicables à divers produits tunisiens, ont été maintenues en vigueur à partir de Juillet 1976. Il s'agit notamment de:

Pommes de terre nouvelles: Contingent de 15 000 tonnes à droit nul.

Artichauts: Contingent de 5 000 tonnes à droit nul.

Fruits à noyaux: Contingent de 3 750 tonnes à droit nul.

Mélanges de légumes: 2 800 tonnes à droit nul.

Conserves de fruits: 1 000 tonnes à droit nul.

Il est à remarquer que, aussi bien pour l'accord de 1976 que pour le protocole additionnel de 1987, les dattes et les produits de la pêche sont admis dans la communauté en exonération totale des droits de douane et sans limites quantitatives (exception des sardines: contingent de 100 tonnes).

2.4 L'ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN DE 1995 ÉTABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LA TUNISIE ET L'UNION EUROPÉENNE

Suite à l'adhésion de la Tunisie au GATT en 1990 et du fait que le protocole additionnel de 1987 prend fin en 1995, la Tunisie et l'Union Européenne se sont engagées dans des négociations pour la conclusion d'un accord répondant et se conformant aux règles et directives du GATT.

Aussi, un nouvel accord établissant une association entre les deux parties a été signé en Juillet 1995. Cet accord qui ouvre une nouvelle phase dont l'objectif est l'ancrage de l'économie tunisienne à celle des Etats de l'Union Européenne et inaugurant une nouvelle ère dans la coopération entre les deux rives de la Méditerranée, prévoit notamment l'institution d'une Zone de Libre Echange sur une période maximale de 12 ans.

La Zone de Libre Echange telle qu'elle a été négociée ne concerne à ce stade que les produits industriels. Pour les produits agricoles, il est notamment prévu des mesures de libéralisation progressive des échanges.

Pour une première période de 5 années, les deux parties se sont accordées des concessions réciproques qui couvrent l'essentiel du commerce à même de maintenir et d'améliorer les courants d'échanges traditionnels de produits agricoles.

Les principales concessions accordées aux exportations tunisiennes des produits agricoles sont:

- le maintien des avantages déjà acquis dans le cadre de l'accord de 1976 et du protocole additionnel de 1987 pour les fruits et légumes.
- le maintien du régime préférentiel de l'accès de l'huile d'olive tunisienne pour quatre années supplémentaires.
- la communautarisation partielle des avantages dont bénéficient certains produits au niveau du marché français.
- l'octroi d'avantages nouveaux pour un nombre limité de produits.

Les avantages et concessions accordés aux produits européens exportés sur la Tunisie peuvent être résumés en le maintien de la situation actuelle d'accès des produits européens sur le marché tunisien.

III - BILAN DES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LA TUNISIE ET LES PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE

Le bilan des relations commerciales entre la Tunisie et les pays de l'Union Européenne sera évalué d'une *manière quantitative* bien que grossière, et d'une *manière qualitative* sous le rapport des limites et insuffisances des différents accords qui ont régi les échanges commerciaux entre les deux parties.

Il est à signaler que l'objectif de ce bilan n'est pas d'élaborer ou de proposer des solutions possibles, mais il s'agit de fournir les éléments nécessaires à une réflexion sur le contenu et la portée des différents accords déjà conclus ou éventuellement à conclure dans l'avenir.

Tout d'abord, il y a lieu de signaler que, évaluer les effets spécifiques ou directs des différents accords pose, de prime abord, un problème de taille. En effet, quand on observe l'évolution des flux d'échanges, il n'est pas du tout aisé de séparer la multitude d'effets, dont les accords ne constituent qu'un élément parmi d'autres, qui déterminent cette évolution.

La principale question qui peut être posée à ce niveau pourrait être formulée comme suit: « *Est ce que les exportations ont été significativement plus grandes avec l'application des accords par rapport à une situation hypothétique (théorique) où il n'y aurait pas eu d'accords préférentiels (toutes choses étant égales par ailleurs) ?* »

Une réponse précise à cette question nécessiterait obligatoirement des investigations très poussées et des études très approfondies des vrais (réels) déterminants des exportations tunisiennes agricoles.

Cependant, il y a lieu de relever que les différents accords, nonobstant les résultats positifs, qu'ils auraient engendrés, présentent des limites et des insuffisances qui sont relatives particulièrement à:

- (i) l'existence de dispositions parfois moins favorables que celles prévues par le système généralisé des préférences (SGP).

- (ii) la réduction, voire annulation de certains avantages commerciaux et tarifaires accordés à la Tunisie par la mise en oeuvre du SGP. La Tunisie se trouve de ce fait contrainte de partager avec l'ensemble des PVD les préférences dont elle bénéficie depuis 1976 (sur les 140 sous-positions tarifaires couvertes par les concessions européennes à la Tunisie, plus de 50% se trouvent en fait reprises par le SGP).
- (iii) la mise en oeuvre, dans le cadre de l'approche globale méditerranéenne d'un ensemble d'accords similaires avec les pays méditerranéens (Liban, Egypte, Jordanie et Syrie) et parfois plus avantageux (Israël, Turquie, Malte et Chypre).

Au niveau des résultats quantitatifs, quelques données peuvent édifier sur l'état de situation des échanges agro-alimentaires avec l'extérieur dont notamment la CEE.

- Au début des années 60, le secteur agricole participait à concurrence de 21% dans le PIB. Ce taux a baissé au cours des années 70 au niveau de 18% et il se situe actuellement aux alentours de 15% seulement.
- Les exportations agricoles représentaient, environ 30% des exportations totales au début des années 60, et ne représentent actuellement que, environ, 10 à 12%.
- Les exportations tunisiennes en produits agricoles destinées au marché européen représentent plus de 75% des exportations agricoles totales ; en contrepartie, les importations européennes des produits agricoles tunisiens représentent moins de 1% (0,2%) des importations européennes agricoles (asymétrie).
- Le taux de couverture des échanges agro-alimentaires est passé de plus de 130% au cours des années 60 à 80% durant la décennie 70 (avec un déficit pratiquement structurel depuis 1975), et à environ 100% durant les quatre dernières années.
- Le degré d'ouverture de l'agriculture est passé de 60% au début des années 60 à moins de 40% au début des années 90.
- L'huile d'olive, les produits de la pêche et les dattes représentent à eux seuls plus de 80% de la valeur des exportations, tandis que les importations sont constituées à plus de 60% de céréales, d'huiles végétales, de produits laitiers et de sucres et sucreries.

IV - PERSPECTIVES DES ÉCHANGES EXTÉRIEURS DES PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES

Le contexte, dans lequel évolueront les échanges extérieurs des produits agro-alimentaires tunisiens, sera caractérisé notamment par:

au niveau international

- la mise en oeuvre des dispositions et des engagements pris par les membres de l'OMC dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round, dont notamment l'élimination des barrières non tarifaires, la réduction progressive des mesures de soutien interne et des subventions à l'exportation, entraîneront une réduction des distorsions sur le commerce des produits agro-alimentaires, provoqueront une augmentation des cours mondiaux et engendreront de nouvelles opportunités d'exportation du fait d'une plus grande libéralisation des économies et de l'élargissement des marchés des produits agricoles.
- la nette tendance à la création de groupements économiques régionaux dont particulièrement l'Union Européenne, l'AELE, l'ALENA, l'UMA et ayant pour principal objectif le développement des échanges intra-régionaux y compris évidemment ceux des produits agricoles.
- l'accélération soutenue des innovations technologiques permettant de faciliter la circulation de l'information, les communications et les transports et ouvrant de ce fait de nouveaux horizons pour la diversification des débouchés.

au niveau national

- l'engagement de la Tunisie dans un processus irréversible d'ouverture et d'intégration dans l'économie mondiale qui s'est matérialisé par l'adhésion aux accords du GATT et à l'OMC et par la conclusion d'un Accord d'Association prévoyant la création d'une Zone de Libre Echange avec l'U.E. Pour le moment, cette ZLE ne concerne pas les produits agricoles et il est prévu de réexaminer le régime d'échange des produits agricoles au cours de l'année 2000 avec pour principal objectif une plus grande libéralisation des échanges réciproques.
- l'U.E, qui constitue notre principal partenaire commercial, a multiplié au cours des dernières années ses efforts d'élargissement et de conclusion de nouveaux accords d'association ou d'union douanière (AELE, PECO, Chypre, Malte, Turquie, ...) accordant plus d'avantages commerciaux, financiers et sociaux que ce qui est prévu par l'accord tuniso-européen.
- l'agriculture tunisienne est appelée à faire face à une demande intérieure de plus en plus croissante, à assurer l'autosuffisance pour les produits de base ou à grande consommation, à dégager un surplus exportable en vue de garantir la sécurité alimentaire et enfin à améliorer sa contribution à la croissance économique du pays.

Ces mouvements d'ouverture et de libéralisation aussi bien externes qu'internes offrent à la Tunisie de nouvelles opportunités de promotion et de développement de ses exportations de produits agro-alimentaires qu'elle doit saisir et en tirer le maximum d'avantages possibles dans un environnement de plus en plus concurrentiel, mais soumet parallèlement notre économie à un ensemble de défis inhérents particulièrement à la compétitivité de la production nationale vis-à-vis des produits d'importation sur le marché local.

Aussi et compte tenu des performances réalisées par le secteur agricole au cours des dernières années et de sa plus grande capacité d'adaptation ainsi que des répercussions attendues au niveau des échanges mondiaux des produits agro-alimentaires, l'agriculture tunisienne est plus que jamais tenue d'améliorer son efficacité, d'accroître sa productivité et sa compétitivité, de perfectionner ses techniques et ses technologies, d'augmenter sa production et de générer davantage de surplus pour l'exportation.